



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 224

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52081MB**

**Avis de motion donné le 11 décembre 2018
Adopté le 15 janvier 2019
En vigueur le 24 janvier 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52081Mb située à l'est de la rue des Bremailles, au sud de la rue du Dormil, à l'ouest de la rue des Alleghanys et au nord de l'avenue des Cordillères.

Dans cette zone, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est maintenant de six mètres et le nombre d'étages minimal est réduit à un. Au surplus, aucun pourcentage minimal d'occupation au sol n'est désormais applicable, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 20 % et la fibre de bois ainsi que le vinyle sont dorénavant des matériaux de revêtement prohibés.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 224

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52081MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52081Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		1	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 3 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		80%		30%							
		Panneau usiné en béton		Panneau usiné en béton							
		Pierre		Pierre							
		Bois		Bois							
		Zinc		Zinc							
		Aluminium		Aluminium							
		Brique		Brique							
		Panneau de fibrociment		Panneau de fibrociment							
		Verre		Verre							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois							
				Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 6 Commercial									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52081Mb située à l'est de la rue des Bremailles, au sud de la rue du Dormil, à l'ouest de la rue des Alleghanys et au nord de l'avenue des Cordillères.

Dans cette zone, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est maintenant de six mètres et le nombre d'étages minimal est réduit à un. Au surplus, aucun pourcentage minimal d'occupation au sol n'est désormais applicable, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 20 % et la fibre de bois ainsi que le vinyle sont dorénavant des matériaux de revêtement prohibés.